

IDENTIFICATION

Numéro	POL-ADM-04
Titre :	Politique de signalement en matière de gestion contractuelle
Responsable	Direction générale
Historique	Adoptée le 14 août 2019 par le comité exécutif (CEA-190814-2.2) Modifiée le 9 août 2023 (CEA-230809-2.1)
Statut	En vigueur
Date d'entrée en vigueur	Le 14 août 2019

OBJECTIF

1. Établir la marche à suivre d'un signalement en matière de gestion contractuelle.
2. Prévenir les manquements à l'intégrité et favoriser le respect des dispositions légales et des exigences en matière d'octroi et d'exécution des contrats.
3. Fournir une méthode confidentielle, indépendante et crédible de signalement.
4. Préciser les responsabilités rattachées aux signalements et à leur traitement au sein de la Ville.
5. Protéger les lanceurs d'alerte contre les représailles.

ÉNONCÉ

Par la création et la mise en place du Bureau d'inspection contractuelle (BIC), la Ville de Longueuil affirme sa volonté de promouvoir et d'assurer l'intégrité et la conformité dans l'octroi et l'exécution des contrats de la Ville.

La Politique prévoit un accompagnement de même qu'un traitement anonyme, confidentiel et sans représailles à tout lanceur d'alerte ou toute personne collaborant à une enquête du BIC.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à tous les employés de la Ville, aux élus, tout membre du personnel d'un cabinet, aux membres de comité de sélection et aux membres des comités et des commissions créées par les instances décisionnelles. Elle peut également être utilisée par des tiers (fournisseurs, sous-contractants, clients et partenaires) faisant affaire avec la Ville.

Toutes ces personnes peuvent communiquer avec le Bureau d'inspection contractuelle des renseignements pertinents à son mandat. Le type de situations problématiques pouvant être signalées comprend notamment :

- Irrégularité au processus d'octroi ou d'exécution de contrats ;
- Avantage exigé, accepté, ou conféré : demande, acceptation ou octroi d'avantages dans le cadre de relation d'affaires avec la Ville, collusion, corruption ;
- Conflits d'intérêts ;
- Mauvaise gestion ou non-respect des politiques, des procédures et du cadre normatif en vigueur ;
- Divulgence volontaire de documents confidentiels ou exclusifs de la Ville ;
- Représailles contre le lanceur d'alerte ;
- Surfacturation, substitution de produits, etc.

DÉFINITION

Signalement : Information soulevée de bonne foi et sur la base de croyances raisonnables, au sujet de situations problématiques, réelles ou apparentes en matière de gestion contractuelle que quelqu'un a commis ou a l'intention de commettre en lien avec les affaires de la Ville.

Mécanisme de signalement : Le mécanisme de signalement rend disponible des outils simples et facilement accessibles pour effectuer un signalement, sous le couvert de l'anonymat ou non. Ce mécanisme peut prendre la forme d'une ligne téléphonique exclusive ou d'un accès sécurisé à une plateforme Web de signalement.

Lanceur d'alerte : Personne qui effectue un signalement, de façon anonyme ou non.

Représailles : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, effectué un signalement ou collaboré à une vérification ou une enquête menée en raison d'un signalement constitue une mesure de représailles. En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

RÉFÉRENCE

Les politiques, directives et procédures suivantes sont complémentaires à la présente politique :

- Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Longueuil
- Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Longueuil

PÉRIODE D'APPLICATION

La présente politique entre en vigueur dès son approbation.

CONTENU

1 TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

1.1 Responsable du suivi des signalements

Le Bureau d'inspection contractuelle est désigné responsable pour administrer la présente Politique et gérer les mécanismes de signalement.

En tout temps, le BIC assure un traitement objectif des signalements en conformité avec la présente Politique. En tant que responsable du suivi, il a notamment pour fonction :

- Recevoir les signalements portant sur des manquements à l'intégrité ou de non-conformité en matière de gestion contractuelle commis ou sur le point de l'être à l'égard de la Ville ;
- Effectuer les analyses préliminaires permettant de déterminer la recevabilité des signalements et d'évaluer notamment la pertinence, la force probante et la crédibilité des informations signalées ;
- Référer le lanceur d'alerte à l'organisme externe approprié, le cas échéant ;
- Transférer le signalement à l'organisme externe approprié, s'il y a lieu ;
- Communiquer avec le lanceur d'alerte, par la plateforme Web, à chaque étape du traitement du signalement.

Le responsable du suivi des signalements est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des renseignements qui lui sont communiqués.

L'Annexe 1 illustre le cheminement d'un signalement.

1.2 Modalités de dépôt d'un signalement

Un signalement peut être fait de différentes façons, vous pouvez choisir celle avec laquelle vous êtes le plus à l'aise : utiliser la plateforme Web de signalement en ligne, parler à un représentant de notre fournisseur autorisé, faire un signalement sur la boîte vocale ou faire un signalement écrit par la poste. Le choix de divulguer ou non votre nom et vos coordonnées vous appartient; si vous ne les divulguez pas, la plateforme Web de signalement protégera votre anonymat. Une fois soumis, le signalement est conservé sur les serveurs hautement sécurisés de notre fournisseur au Canada.

En cas de signalement, la plateforme Web de signalement en avise immédiatement les réviseurs autorisés du Bureau d'inspection contractuelle.

La plateforme Web de signalement vous permet de communiquer avec les réviseurs du Bureau d'inspection contractuelle tout en gardant l'anonymat. Si vous effectuez un signalement par l'intermédiaire la plateforme Web ou en vous adressant à un représentant du fournisseur

autorisé, vous recevrez un code d'utilisateur et un mot de passe générés par le système. Vous pourrez ainsi accéder au signalement que vous avez effectué et vérifier son état, ajouter des commentaires, poser des questions au réviseur qui en est responsable ou même joindre des documents. Il est important de vérifier l'état du signalement régulièrement, car le réviseur pourrait vous poser des questions de suivi et il vous informera de la façon dont le signalement est traité. Vous retrouverez plus de détails sur le microsite Web du BIC : bic.longueuil.quebec

2 MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE ET LA CONFIDENTIALITÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi des signalements DOIT préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ces dossiers et à ces répertoires électroniques. Par exemple, la ligne téléphonique et la plateforme Web de signalement sont hébergées sur un serveur sécurisé, indépendant du site Web de la Ville de Longueuil, de son Intranet et de son système téléphonique.

3 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Tout lanceur d'alerte et toute personne collaborant à une vérification menée à la suite d'un signalement et ayant agi de bonne foi sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit, telles que décrites à la section 1.

Le BIC invite toute personne qui se croit victime d'actes de représailles à la suite d'un signalement de demander promptement son intervention. Au besoin, le BIC conseille et redirige la personne qui se croit victime de représailles à l'organisme compétent.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut également communiquer avec la Commission municipale du Québec, qui assurera le suivi approprié.

Annexe 1 : Cheminement d'un signalement

